

PROTOCOLE D'ENTENTE

Installation d'un filet protecteur au Club de Golf Val-Morin adjacent à la 4^e Avenue à Val-Morin

ENTRE

La **MUNICIPALITÉ de Val-Morin**, ayant sa principale place d'affaires au numéro civique 6120, rue Morin, à Val-Morin (Québec) J0T 2R0, ici représentée par le directeur général, monsieur Pierre Delage, autorisé à signer ledit protocole aux termes d'une résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2016 et dont copie est annexée à la présente entente.

Ci-après appelée «**MUNICIPALITÉ**»

ET

Monsieur Mario Leclair, propriétaire du Club de Golf Val-Morin, 4500, 5^e Avenue à Val-Morin (Québec) J0T 2R0.

Ci-après appelé «**Club de Golf Val-Morin**»

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le Club de Golf Val-Morin ont la volonté commune de réduire le risque lié aux balles perdues vers le Domaine Val-Morin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le Club de Golf Val-Morin ont conclu une entente pour faire l'achat et l'installation d'un filet protecteur le long de la 4^e Avenue à Val-Morin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 14 juin 2016 une résolution du conseil pour désigner monsieur Pierre Delage, directeur général, comme signataire à la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du Club de Golf Val-Morin accepta les conditions de ladite entente;

EN CONSÉQUENCE,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR LA CONCRÉTISATION DES OBJECTIFS PRÉCÉDEMMENT DÉCRITS.



ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La **MUNICIPALITÉ** s'engage à faire l'achat et à déléguer l'installation d'un filet protecteur sur le terrain de golf longeant la 4^e Avenue dans le but de réduire le nombre de balles perdues vers le Domaine Val-Morin.

La **MUNICIPALITÉ** s'engage à financer sur une période de cinq (5) ans à partir de son fonds de roulement l'achat de ce filet protecteur.

En guise de règlement à l'amiable :

La **MUNICIPALITÉ** s'engage à amender le règlement numéro 575, pour inclure la clause suivante :

À l'article 7.3 intitulé « Balles et projectiles », ajouter à la suite du texte de l'article 7.3.1, le texte suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain de golf »

La **MUNICIPALITÉ** s'engage à annuler tous les constats qui ont été émis en vertu de l'article 7.3.1 du règlement numéro 575.

Au terme du remboursement du filet protecteur, la **MUNICIPALITÉ** cèdera gratuitement le filet protecteur de golf au **Club de Golf de Val-Morin**.

ENGAGEMENT DU CLUB DE GOLF VAL-MORIN

Le **Club de golf de Val-Morin** s'engage à autoriser l'installation d'un filet protecteur sur le terrain de golf longeant la 4^e Avenue.

Le **Club de golf de Val-Morin** s'engage à poursuivre son plan d'aménagement tel que déposé et décrit dans une lettre datée du 15 juin 2015.

Le **Club de golf de Val-Morin** s'engage à payer un montant de 2 800 \$, taxes incluses, par année sur une période de cinq (5) ans. Que ce paiement soit fait à date fixe, soit le 30 octobre de chaque année. À défaut de payer ledit paiement dans les trente (30) jours de la réception de la facture, le paiement sera ajouté au compte de taxes municipales de l'année courante.

Le **Club de golf de Val-Morin** s'engage à faire les réparations et l'entretien de ce filet protecteur en tout temps. Il sera garant de son remisage durant la période hivernale.

Le **Club de golf de Val-Morin** s'engage à installer chaque saison de golf ledit filet protecteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur et lie les parties dès sa signature.


initiales

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en duplicata comme suit :

Pour le Club de Golf Val-Morin, ce 15 Jours 2016



Mario Leclair, propriétaire

Pour la MUNICIPALITÉ, ce 15 Jours 2016



Pierre Delage, directeur général



initiales